



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

EN 2009, LE MANITOBA APPORTERA DES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA SÛRETÉ
DU MANITOBA*. LA PROVINCE INVITE LES CITOYENS À LUI PRÉSENTER LEURS
OBSERVATIONS EN VUE DE L'AIDER À FORMULER LES NOUVELLES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES. DES DOCUMENTS DE CONSULTATION ONT ÉTÉ PRÉPARÉS POUR
FACILITER L'OBTENTION DES VUES DES MANITOBAINS SUR LES PRINCIPAUX
ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI.

Document d'information : Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL)

Introduction

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et chargé d'enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police dans la mesure où la conduite reprochée n'est pas de nature criminelle. Le présent document d'information donne un aperçu du mandat de l'OCEAL, de ses méthodes de travail, notamment à l'égard des cas qui ne relèvent pas de sa compétence, comme les affaires criminelles, les enquêtes sur les services de police et les politiques des services de police.

Quel est le mandat de l'OCEAL ?

L'OCEAL ne s'occupe que des plaintes visant un agent de police municipal ou local en raison de sa conduite dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut faire enquête sur les plaintes qui visent un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) parce que la GRC est un organisme fédéral.

Il ne fait pas enquête sur les affaires criminelles. Ces questions sont renvoyées au bureau du procureur de la Couronne provincial pour enquête par un service de police.

Le personnel de l'OCEAL se compose du commissaire, de quatre enquêteurs, d'un agent administratif ou registraire et d'un greffier. Le commissaire est tenu de remettre un rapport annuel de ses activités au ministre de la Justice du Manitoba et à chaque municipalité qui a un service de police.

À qui cette loi s'applique-t-elle ?

La loi s'applique aux policiers employés par les 12 services de police municipaux et locaux du Manitoba, y compris aux chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC ni à ceux de la police militaire.

Elle s'applique également à la conduite des policiers des autres provinces ou des territoires qui ont été nommés à titre d'agents de police au Manitoba pour des enquêtes particulières.

Les plaintes portant sur des agents de police de l'extérieur de l'administration manitobaine peuvent entraîner des recommandations par un juge, mais aucune peine ne peut être imposée.

La loi vise aussi la conduite des policiers du Manitoba nommés à titre d'agents de police dans les autres provinces pour des enquêtes particulières.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL ?

L'OCEAL enquête sur les allégations provenant du public selon lesquelles des agents d'un service de police municipal ou local auraient abusé de leurs pouvoirs, par exemple dans les cas suivants :

- procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable
- faire usage de violence gratuite ou de force excessive
- se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière
- être discourtois ou impoli
- rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel
- signifier des documents ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile, sans autorisation
- réserver un traitement différent à une personne, sans motif véritable et raisonnable, en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police
- manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou l'entretien des armes à feu
- causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété
- ne pas porter assistance à une personne manifestement en danger ou ne pas chercher à protéger des biens menacés
- porter atteinte à la vie privée d'une personne, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*
- contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est déjà prévue en cas d'infraction
- aider un autre agent de police à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de la commettre ou l'y inciter.

Qu'en est-il des plaintes liées à des affaires criminelles

L'OCEAL ne peut faire des enquêtes criminelles.

Ces enquêtes relèvent des services de police. Si la plainte présentée au commissaire ou à un juge provincial contient des éléments de preuve montrant qu'un policier pourrait avoir commis une infraction criminelle, le commissaire ou le juge la renvoie au bureau du procureur de la Couronne provinciale pour que la police fasse enquête.

Dans un tel cas, les enquêteurs de l'OCEAL informent également le plaignant de son droit de déposer une plainte criminelle au service de police concerné.

Tant qu'une enquête criminelle est en cours, celle de l'OCEAL est suspendue. Les enquêtes criminelles et les procédures judiciaires peuvent prendre plusieurs mois et parfois des années avant d'être terminées. L'OCEAL n'a aucun contrôle sur ces délais et ceci a des conséquences sur la durée de ses propres enquêtes.

En 2007, 20 plaintes criminelles ont été déposées en même temps qu'une plainte l'était devant l'OCEAL.

Qui sont les plaignants et les défendeurs ?

Le plaignant est la personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba et qui porte plainte. Le plaignant peut porter plainte à titre personnel ou au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit cependant avoir le consentement écrit de cette autre personne avant de donner suite à la plainte.

Le défendeur est le policier contre qui la plainte a été déposée par le public.

Comment déposer une plainte ?

La plainte est déposée par écrit et signée par le plaignant. La date, l'heure, le lieu et d'autres détails relatifs à l'incident sont importants et doivent être inclus. Les plaintes écrites peuvent être envoyées directement à l'OCEAL ou remises à un chef de police ou à un membre d'un service de police municipal ou local. La police transmettra les plaintes reçues à l'OCEAL.

Quels sont les délais pour déposer une plainte ?

Aux termes de la loi, la plainte écrite doit être soumise dans les 30 jours qui suivent l'incident. Le commissaire peut prolonger ce délai si le plaignant n'a pas pu, pour des raisons valables, soumettre la plainte à temps.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours pour éviter un conflit avec des procédures judiciaires ou avec une enquête criminelle mettant en cause le plaignant.

Comment se déroule une enquête ?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports comme les dossiers de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL font toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte d'éléments de preuve pertinents.

Comment les plaintes sont-elles examinées ?

Après l'enquête, le commissaire examine la plainte pour décider s'il faut y donner suite. Il est tenu par la loi de procéder à cet examen.

Il ne donnera pas suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond pas aux fautes prévues par la loi
- la plainte est futile ou vexatoire
- le plaignant a renoncé à sa plainte
- la preuve présentée est insuffisante pour justifier de renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique

Si le commissaire décide de classer le dossier de plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit; il dispose de 30 jours, à compter de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire devant un juge de la Cour provinciale aux fins de révision. Les révisions sont organisées par l'OCEAL, sans frais pour le plaignant.

Le plaignant doit-il être représenté par un avocat ?

Les plaignants n'ont pas besoin d'avocat dans leurs rapports avec l'OCEAL.

Les plaignants comme les policiers peuvent cependant choisir d'être représentés par un avocat pendant le processus. Ils doivent toutefois prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si les plaignants demandent l'aide juridique et ne sont pas admissibles, ils peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de désigner un avocat qui les représentera à l'audience. L'avocat peut être désigné par le ministre uniquement lorsque le requérant ne peut se permettre d'engager un avocat pour le représenter.

Les policiers sont généralement représentés par un avocat fourni en vertu de leur contrat de travail ou de leur convention collective.

Comment les plaintes sont-elles réglées ?

La loi prévoit plusieurs façons de régler les plaintes lorsque le commissaire estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le renvoi de la plainte devant un juge de la Cour provinciale pour une audience publique.

Médiation à l'amiable

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le policier doivent tous deux accepter cette solution pour qu'elle soit adoptée. Si la plainte est réglée à l'amiable, à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune autre mesure n'est prise, et aucune mention de l'incident n'est faite dans les états de service du policier.

Aveu de faute disciplinaire

Un policier défendeur peut reconnaître avoir commis la faute qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors les états de service du policier et consulte le chef de police avant de décider d'une sanction.

Renvoi à un juge pour audience

Si une plainte ne peut être réglée à l'amiable et qu'aucune faute n'a été admise par le policier, le commissaire doit renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique.

Les sanctions qui peuvent être imposées par le juge de la Cour provinciale aux policiers défendeurs en vertu de la loi sont les suivantes :

- le renvoi
- la permission de démissionner ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire
- la rétrogradation
- la suspension sans salaire pour une période maximale de 30 jours
- la perte de salaire pour une période maximale de 10 jours
- la perte de jours de vacances ou de congé jusqu'à 10 jours
- une réprimande écrite
- une réprimande verbale
- un avertissement

Statistiques récentes sur l'OCEAL

Selon le rapport annuel de l'OCEAL pour l'année 2007/2008 :

- Le service de police de Winnipeg est la plus grande organisation dont s'occupe l'OCEAL : 86% des plaintes qui lui sont soumises concernent les policiers de Winnipeg.
- 7% de plaintes concernent les membres du service de police de Brandon et les autres services de police se partagent le reste.
- En 2007, 308 dossiers ont été ouverts, il y a eu 59 plaintes de moins qu'en 2006 et la moyenne sur cinq ans est de 368.
- Avec 188 plaintes déposées, l'OCEAL a inscrit son plus petit total au cours des cinq dernières années.
- En 2006, il y en a eu 560 enquêtes au total. En 2007, il y a eu 422 enquêtes, soit une baisse de 138.
- Il y a eu une baisse correspondante pour ce qui est du nombre d'enquêtes terminées en 2007, c'est-à-dire une baisse de 116 enquêtes pour un total de 208 enquêtes terminées.
- En 2007, une plainte a porté sur l'utilisation abusive de vaporisateur de poivre. Toutefois, il y a eu 11 plaintes portant sur l'utilisation abusive du Taser. Il y a eu 26 incidents relatifs à une utilisation abusive des menottes en 2007, soit un de plus qu'en 2006.
- Les incidents relatifs à des blessures consécutives à l'usage de la force, qui sont en diminution, sont passés à 93, et il en est question dans 49 % des plaintes faisant l'objet d'une enquête.

Pour plus de renseignements :

Des renseignements complémentaires sur l'OCEAL sont disponibles sur son site internet : www.gov.mb.ca/justice/lera/index.html